

## **GE\_GERICHTE C/7389/2014 vom 13. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7389\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7389_2014)

FR: GE\_GERICHTE C/7389/2014 du 13 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE C/7389/2014 del 13 novembre 2014

### **Regeste**

AVANCE DE FRAIS | CPC.103

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.11.2014 C/7389/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.11.2014 C/7389/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 13.11.2014 C/7389/2014

AVANCE DE FRAIS | CPC.103

C/7389/2014 ACJC/1403/2014 du 13.11.2014 sur JTPI/9203/2014 ( SDF ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : AVANCE DE FRAIS Normes : CPC.103 Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7389/2014  
ACJC/1403/2014 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du JEUDI 13  
NOVEMBRE 2014 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ (GE), appelant d'un  
jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21  
juillet 2014, comparant d'abord par Me Daniel Meyer, avocat, puis en personne, et Madame  
B\_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ Genève, intimée, comparant par Me Lucien Bachelard,  
avocat, 12, rue du Lac, case postale 6150, 1211 Genève 6, en l'étude duquel elle fait élection  
de domicile. Vu le jugement JTPI/9203/2014 rendu le 21 juillet 2014 par le Tribunal de  
première instance dans la cause C/7389/2014-16; Vu l'appel de ce jugement, expédié le 4  
août 2014 à la Cour de justice par A\_\_\_\_\_ ; Vu la décision de la Chambre civile du 7 août  
2014, notifiée par pli recommandé du même jour, impartissant un délai au 25 août 2014 à  
l'appelant pour verser l'avance de frais fixée à 800 fr.; Attendu que l'avance de frais n'a pas  
été effectuée dans le délai imparti; Qu'un ultime délai au 17 septembre 2014 a été fixé à  
l'appelant par décision du 3 septembre 2014 pour opérer le versement précité, sous peine  
d'irrecevabilité de son appel; Attendu qu'à l'échéance de ce dernier délai, l'appelant n'a pas  
fourni l'avance de frais requise; Que la Cour n'entrera en conséquence pas en matière sur  
son appel (art. 59 al. 2 let. f et 101 al. 3 CPC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre  
civile : Déclare irrecevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/9203/2014  
rendu le 21 juillet 2014 par le Tribunal de première instance en la cause C/7389/2014-16.  
Dit qu'il n'y a pas lieu à la perception de frais judiciaires d'appel. Siégeant : Madame  
Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Monsieur  
Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière. La présidente  
: Florence KRAUSKOPF La greffière : Nathalie DESCHAMPS Indication des voies de  
recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin  
2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa  
notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par  
la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF.  
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.